

25^e Sitem : « Le scénographe pourrait avoir un droit moral sur son œuvre » (Yann Rocher)

news tank
culture

Paris - Actualité n°228567 - Publié le 17/09/2021 à 15:40

Imprimé par Patricia Friedrich - abonné #37136 - le 23/09/2021 à 10:46

« Il y a trois niveaux dans l'exposition, où la question du droit d'auteur se pose : les œuvres exposées qui ne sont pas encore entrées dans le domaine public, les œuvres créées spécifiquement pour l'exposition et la scénographie. En ce qui concerne la scénographie, la loi actuelle comporte des points de blocage dont le principal est que les appels d'offre pour la conception sont séparés de ceux nécessaires à la réalisation. En tant que scénographe, je ne peux pas postuler pour les deux. À partir du moment où l'exposition sera considérée comme une œuvre, ce paradoxe pourra être levé », déclare Pascal Goblot, producteur, réalisateur, administrateur de la SCAM (Société civile des auteurs multi-média) et de XPO (Fédération des concepteurs d'expositions), lors de la table ronde « La scénographie, une œuvre collaborative ? », organisée par XPO, la Fédération des concepteurs d'exposition, dans le cadre du 25^e Sitem (Salon international des musées, des lieux de culture et de tourisme) au Carrousel du Louvre (Paris 1^{er}) le 15/09/2021.

« Le changement pourrait déjà intervenir dans le cas des expositions itinérantes clés-en-main. Imaginons qu'une d'entre elle soit déclinée de différentes façons dans plusieurs pays durant 10 ans, on peut très bien imaginer que le scénographe, à défaut d'obtenir des droits d'auteur, essaye de faire appliquer son droit moral », ajoute Yann Rocher, architecte, scénographe, commissaire et maître de conférence à l'ENSA (École nationale supérieure d'architecture) Paris-Malaquais.

« Le modèle économique des expositions est également à réinventer, nous ne sommes pas dans le cercle vertueux du cinéma avec le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée), les institutions muséales fonctionnent à perte et elles ne pourraient pas se permettre de verser des droits d'auteur au scénographe, sauf dans le cas des expositions spectacles qui génèrent des revenus, ce qui n'est pas souhaitable », précise Anne Prugnon, directrice des éditions et du transmédia chez Universcience.

« Si l'on envisage l'exposition comme une œuvre à part entière, la scénographie est une part irréductible de cette œuvre » (Yann Rocher)

- « "Le scénographe doit-il toucher des droits d'auteur ?" peut apparaître comme une question technico-juridique, mais elle renvoie en réalité à une question plus fondamentale sur le métier de scénographe en termes de professionnalisation, de valeur et de reconnaissance. Le métier a deux caractéristiques spécifiques :
 - son aspect collaboratif, il est difficile de l'envisager de manière autonome. Ainsi, si le scénographe est un artiste, il l'est au service de quelqu'un, à l'interface de deux mondes.
 - son aspect éphémère : les institutions ne payent le scénographe qu'une fois, il y a une résistance naturelle de cette discipline à faire valoir un droit d'auteur. Même dans le cadre d'une exposition itinérante, les institutions préfèrent faire un nouveau contrat que d'envisager le versement de droits d'auteur.
- Néanmoins, je vois deux évolutions :
 - même si le métier de scénographe remonte à l'Antiquité, il est en pleine expansion et sa reconnaissance par la Maison des artistes en 2020 le prouve,
 - le fait d'envisager l'exposition comme étant une œuvre d'art à part entière. Dans cette optique, la scénographie serait une part irréductible de cette œuvre globale. Plusieurs artistes contemporains s'inspirent d'ailleurs d'anciennes scénographies pour recréer une œuvre.
- Mais les institutions aiment avoir toutes les cartes en main et ont tendance à distribuer les rôles avec des contrats séparés, ce qui ne favorise pas l'idée de l'exposition comme œuvre. Concernant les scénographes, elles leur font signer une cession et considèrent ensuite qu'elles ne leur doivent plus rien.
- Le changement pourrait déjà intervenir dans le cas des expositions itinérantes clés-en-main. Imaginons qu'une d'entre elle soit déclinée de différentes façons dans plusieurs pays durant 10 ans, on peut très bien imaginer que le scénographe, à défaut d'obtenir le versement de droits d'auteur, essaye de faire appliquer son droit moral. »

Yann Rocher, architecte, scénographe, commissaire et maître de conférence à l'ENSA (École nationale supérieure d'architecture) Paris-Malaquais

« Si quelque chose peut être plagié, cela veut dire qu'il y a création de l'esprit et donc droit d'auteur » (Pascal Goblot)

- « La France a un cadre exceptionnel puisqu'elle défend depuis de longues années le droit d'auteur face au copyright (Droit exclusif que détient un auteur ou son représentant d'exploiter une œuvre) et qu'elle a réussi à convaincre ses partenaires européens de se tourner vers le premier. La différence principale entre les deux est que le copyright se cède, alors que le droit d'auteur reste à vie. De plus, il comporte un droit moral qui revendique la singularité de création d'une œuvre attachée à un auteur et non à une entité économique.
- Ce cadre juridique induit que les droits d'auteur doivent être gérés par les auteurs eux-mêmes et que chaque fois que l'œuvre est exploitée de quelque façon que ce soit, ils doivent bénéficier de ces droits. De fait, ce sont quatre associations d'auteurs qui contrôlent cette répartition des droits : l'ADAGP (Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques) pour les arts plastiques, la SACD (Société des auteurs et compositeurs dramatiques) pour le spectacle vivant, la Sacem (Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique) pour la musique et la SCAM (Société civile des auteurs multimédia) pour tout ce qui relève du documentaire et des écritures émergentes (par exemple celle des YouTubeurs).
- À chaque fois qu'émerge une nouvelle écriture, il faut déterminer la façon dont les droits d'auteur vont être négociés (de manière individuelle ou collective) et sur quel périmètre. Si quelque chose peut être plagié, cela veut dire qu'il y a création de l'esprit et donc droit d'auteur. Et la scénographie entre dans ce cas de figure.
- Il y a trois niveaux dans l'exposition où la question du droit d'auteur se pose :
 - les œuvres exposées qui ne sont pas encore entrées dans le domaine public et pour lesquelles le droit d'auteur n'est pas respecté en France,
 - les œuvres créées spécifiquement pour l'exposition, par exemple une installation immersive,
 - la scénographie.
- Ce qui est étonnant, c'est que le cadre juridique diffère selon que les œuvres sont diffusées à la télévision ou dans un musée. Par ailleurs, la loi actuelle comporte des points de blocage dont le principal est que les appels d'offre pour la conception des scénographies et installations multimédias sont séparés de ceux nécessaires à leur réalisation. Ce qui veut dire concrètement que je peux être appelé dans une équipe pour concevoir un objet, mais que je n'aurais même pas le droit de participer à l'appel d'offres pour le réaliser. À partir du moment où l'exposition sera considérée comme une œuvre, ce paradoxe pourra être levé. »

Pascal Goblot, producteur, réalisateur, administrateur de la SCAM (Société civile des auteurs multimédia) et de XPO (Fédération des concepteurs d'expositions) et membre de PXN, l'association des producteurs d'expériences immersives

« Il faut imaginer le même cadre collaboratif pour une exposition que pour une pièce de théâtre » (Anne Prugnon)

- « Le médium "exposition" est intéressant car il mobilise l'ensemble du corps et que nous l'investissons en groupe. Il faut le comprendre comme un tout qui va de la scénographie au dispositif de médiation.
- J'ai travaillé au Science Museum à Londres pendant 10 ans. La grande différence avec la France tient au cadre législatif sur lequel s'appuie la conception d'une exposition : la loi MOP (loi du 12/07/1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) et maîtrise d'œuvre dans les marchés publics pour la France et le schéma RIBA (Royal Institute of British Architects) pour le Royaume-Uni. Dans le deuxième cas, les scénographes, muséographes, concepteurs multimédias, etc., ont un temps de travail plus long. Et ce travail d'ajustement entre chaque profession fait que l'exposition devient une œuvre de collaboration.
- Il faut imaginer le même cadre collaboratif pour une exposition que pour une pièce de théâtre. Les équipes de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage doivent prendre ce temps pour articuler au mieux leur propos.
- Le modèle économique des expositions est également à réinventer, nous ne sommes pas dans le cercle vertueux du cinéma avec le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée), les institutions muséales fonctionnent à perte et elles ne pourraient pas se permettre de verser des droits d'auteur au scénographe, sauf dans le cas des expositions spectacles qui génèrent des revenus, ce qui n'est pas souhaitable. »

Anne Prugnon, directrice des éditions et du transmédia chez Universcience

Sitem

- Salon des musées, des lieux de culture et de tourisme organisé par Museumexperts
- Racheté par le fonds d'investissement ArtNova le 21/01/2021

• Visiteurs : 78 % d'institutions culturelles françaises et internationales, 17 % des métiers de la culture (architectes, scénographes, etc.), 5 % d'entreprises commerciales.

- Propose des ateliers, des conférences et des conférences-chantiers

• **Fréquentation 2021 : 2 000 visiteurs, 148 exposants (- 31,8 %)**

• **Fréquentation 2020 : 2 931 visiteurs, 163 exposants**

• **Fréquentation 2019 : 2 800 visiteurs, 156 exposants**

• **Fondateur et commissaire général : [Jean François Grunfeld](#) jusqu'à la 25^e édition (2021)**

• **Cheffe de projet : Cécile Lucas**

• **Tél : 01 77 35 80 66**

Catégorie : Divers Privé

Adresse du siège

18 rue de la Michodière
75002 Paris France

→ [Consulter la fiche dans l'annuaire](#)

Fiche n° 3221, créée le 01/04/2015 à 11:56 - Màj le 22/09/2021 à 16:40